

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1555 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du

Vu la consultation des autorités mentionnées au paragraphe 3 de l'article 6 de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis du Comité des finances locales (Commission consultative de l'évaluation des normes) en date du

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2 :

Evaluation environnementale stratégique

Sous-section 1 :

Champ d'application et autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement

Art. R. 122-17. - I. - Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de manière systématique et l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement devant être consultée, sous réserve du III, sont définis dans le tableau ci-dessous :

Plan, schéma, programme, document de planification	Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
1° Schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Préfet de département
2° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Préfet de département
3° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2	Préfet de département
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2	Préfet coordonnateur de bassin
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6	Préfet de département
6° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
7° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
8° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13	Préfet de région
9° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14	Préfet de département
10° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14	Préfet de région
11° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1	Préfet de département
12° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France	Préfet de région

prévu par l'article L. 541-14-1	
13° Schéma mentionné à l'article L. 515-3	Préfet de département
14° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
15° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80	Préfet de région
16° Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales prévue par l'article L. 4 du code forestier	Préfet de région
17° Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités prévu par l'article L. 4 du code forestier	Préfet de région
18° Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées prévu par l'article L. 4 du code forestier	Préfet de région
19° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4	Préfet de département sous réserve de la désignation d'une autre autorité par le présent article
20° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
21° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7	Préfet de département
22° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
23° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
25° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1	Préfet de région
26° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Préfet de région
27° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Formation d'autorité environnementale du Conseil

	général de l'environnement et du développement durable
28° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
29° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Préfet de région
30° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
31° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
32° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3	Préfet de région
33° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
34° Contrats de projets Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Préfet de région
35° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Préfet de région
36° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Préfet de région
37° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	Préfet de département
38° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Préfet de département
39° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 4-1 du code forestier	Préfet de région
40° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Préfet de département
41° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de	Préfet de région

développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	
42° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3	Préfet de département

II. - Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas et l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement devant être consultée, sous réserve du III, sont définis dans le tableau ci-dessous :

Plan, schéma, programme, document de planification	Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
1° Plans de prévention des risques prévus par l'article L. 174-5 du code minier et les articles L. 515-15 et L. 562-1	Préfet de département
2° Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Préfet de département
3° Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	Préfet de département
4° Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	Préfet de département
5° Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1	Préfet de département
6° Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 12 du code forestier	Préfet de département
7° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Préfet de département
8° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Préfet de département
9° Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 642-1 du code du patrimoine	Préfet de département

III. – Sauf disposition particulière, lorsque le plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I ou au II excède le ressort territorial du préfet désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, cette compétence est exercée conjointement par les préfets de départements concernés ou par les préfets de région concernés.

IV. - Lorsqu'elle est prévue par la législation ou la réglementation applicable, la révision d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

Lorsqu'elle est prévue par la législation ou la réglementation applicable, la révision d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au II fait l'objet d'une nouvelle évaluation après un examen au cas par cas.

V. - Sauf disposition particulière, les autres modifications d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I ou au II ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas qui détermine, le cas échéant, si l'évaluation environnementale initiale est actualisée ou si une nouvelle évaluation environnementale est requise.

« Sous-section 2

Examen au cas par cas

Art. R. 122-18. - I. - Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du IV ainsi que du V de l'article R. 122-17, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

Dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable transmet à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

II. - Dès réception de ces informations, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sans délai :

- a) les met en ligne sur son site internet ; mention est faite de la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;
- b) les transmet soit au ministre chargé de la santé lorsqu'il s'agit d'un plan, schéma, programme ou document de planification pour lequel l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, soit au directeur général de l'agence régionale de santé dans les autres cas ;
- c) les transmet au service régional chargé de l'environnement lorsque l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet ;
- d) les transmet, lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de région ou la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, au préfet territorialement concerné au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et si nécessaire au préfet maritime ou, outre-mer, au représentant de l'Etat en mer.

La consultation des autorités mentionnées aux b), c) et d) sur la nécessité de réaliser ou non l'évaluation environnementale du plan, schéma, programme ou document de planification est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la

transmission des informations mentionnées au I. En cas d'urgence, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

III. - L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable, de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est publiée sur son site internet. Elle figure également, selon les cas, dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

IV. - Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui a pris la décision.

Sous-section 3

Cadrage préalable et rapport environnemental

Art. R. 122-19. – Lorsqu'elle est requise, l'évaluation environnementale est initiée sans délai pour intégrer de manière précoce les considérations environnementales dans l'élaboration ou la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification.

Art. R. 122-20. – Sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification peut consulter l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement désignée aux I à III de l'article R. 122-17 sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement précise les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport environnemental à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine.

Elle communique notamment :

- les zonages, schémas et inventaires relatifs à la ou aux zones susceptibles d'être affectées par le plan, schéma, programme ou document de planification ;
- les autres plans, schémas, programmes ou documents de planification en cours d'élaboration ou déjà approuvés susceptibles d'avoir une influence directe ou indirecte ;
- la nécessité d'étudier, le cas échéant, les incidences notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ;
- la liste des organismes susceptibles de fournir des informations utiles à la réalisation de l'évaluation environnementale.

Art. R. 122-21. – L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale.

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés.

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ci-dessus.

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.

5° L'exposé :

a) des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets.

b) de l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4.

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine;

b) réduire l'impact des incidences mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b) du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5°.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités – y compris les échéances - retenus :

- a) pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, l'appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
- b) pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental, et lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Sous-section 4

Avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement

Art. R. 122-22. – I. - La personne publique responsable de l'élaboration ou de l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification transmet pour avis à l'autorité définie aux I à III de l'article R. 122-17 le dossier comprenant le projet de plan, schéma, programme ou document de planification, le rapport environnemental ainsi que les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables.

II. - Lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet, celui-ci saisit le service régional chargé de l'environnement concerné qui prépare l'avis en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

III. – Lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, elle consulte le ministre chargé de la santé. Dans les autres cas, le directeur général de l'agence régionale de santé est consulté.

IV. – L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement consulte le ou les préfets territorialement concernés au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, le ou les préfets maritimes éventuellement concernés au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'ils tiennent du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ou, le cas échéant, le ou les représentants de l'Etat en mer mentionnés par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

V. - La consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par les autorités mentionnées au III et au IV. En cas d'urgence, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

VI. - L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement se prononce dans les trois mois suivant la date de réception du dossier prévu au I. L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable.

A défaut de s'être prononcée dans les trois mois, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement indique sur son site internet, à l'expiration du délai, l'intervention d'un avis réputé favorable.

Sous-section 5

Information et participation du public

Art. R. 122-23. – - Pour l'application de l'article L. 122-8, la mise à disposition du public est réalisée dans les conditions suivantes :

1° Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, la personne publique responsable publie un avis qui fixe :

a) la date à compter de laquelle le dossier comprenant les documents et informations mentionnés à l'article L. 122-8 est tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle il peut être consulté, cette durée ne pouvant être inférieure à un mois ;

b) les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ;

2° l'avis mentionné au 1° est publié dans au moins un journal diffusé dans le territoire concerné par le plan, schéma, programme ou document de planification et sur le site internet de la personne publique responsable lorsqu'elle dispose d'un tel site. ;

3° la personne publique responsable dresse le bilan de la mise à disposition du public et le tient à la disposition du public selon des procédés qu'il détermine ;

4° la personne publique responsable assume les frais afférents à ces mesures de publicité.

Art. R. 122-24. – I. - La personne publique responsable de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat-membre de la Communauté européenne ou lorsqu'un tel Etat en fait la demande, transmet les documents et informations mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 122-8 aux autorités de cet Etat en lui demandant s'il souhaite entamer des consultations avant l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification et, le cas échéant, le délai raisonnable dans lequel il entend mener ces consultations. Elle en informe le ministre des affaires étrangères.

Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'Etat, elle fait transmettre le dossier par le préfet.

II. - Lorsqu'un Etat membre de la Communauté européenne saisit pour avis une autorité française d'un plan, schéma, programme ou document de planification en cours d'élaboration et susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au ministre chargé de l'environnement qui informe cet Etat du souhait des autorités françaises d'entamer ou non des consultations et, le cas échéant, du délai raisonnable dans lequel il entend mener ces consultations. Il en informe le ministre des affaires étrangères.

Art. R. 122-24-1. – I. – En l'absence de disposition plus contraignante, lorsque le plan, schéma, programme ou document de planification est adopté, la personne publique responsable prend sans délai une décision indiquant les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance

du plan, schéma, programme ou document de planification, de la déclaration mentionnée au 2° de l'article L. 122-10 et les modalités par lesquelles le public peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents. Cette décision indique l'adresse du site internet où ces documents sont consultables en ligne.

Cette décision :

- fait l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le territoire concerné par le plan, schéma, programme ou document de planification ;
- est transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ainsi que, le cas échéant, aux Etats consultés en application de l'article R. 122-24 ;
- est publiée sur le site internet de la personne publique responsable ou, à défaut, sur celui de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement saisie à cet effet.

II. – Les résultats du suivi prévu au 7° de l'article R. 122-21 donnent lieu à une actualisation de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-10. Elle fait l'objet, dans les mêmes formes, de l'information et de la mise à disposition prévues au I.

Article 2

Le code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article R. 212-37 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 212-37.* - Le rapport environnemental qui doit être établi en application de l'article R. 122-17 comprend, outre les éléments prévus par l'article R. 122-21, l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919. »

2° Le 9° de l'article R. 512-46-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux rubriques 4° à 15° de du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ; »

3° Après les dispositions du I de l'article R. 515-40, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté. »

4° L'article R. 541-15 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 541-15.* - L'élaboration du plan et sa révision font l'objet de l'évaluation environnementale mentionnée à l'article L. 122-4. »

5° Après le premier alinéa de l'article R. 562-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté. »

Article 3

Le troisième alinéa de l'article R. 103-2 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception des 4° et 5° de l'article R. 103-1, il est révisé dans les cinq ans suivant son adoption ou sa précédente révision. Les 4° et 5° du R. 103-1 sont révisés lorsque le positionnement stratégique ou politique de l'établissement le nécessite. »

Article 4

Les livres Ier et II du code forestier (partie réglementaire) sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Les articles R. 133-1-1 et R. 133-1-2 sont supprimés.

2° Au premier alinéa de l'article D. 143-1, les mots « selon les modalités décrites aux articles R. 133-1-1 et R. 133-1-2 » sont supprimés.

3° Au dernier alinéa de l'article R. 222-1, les mots « selon les modalités décrites aux articles R. 133-1-1 et R. 133-1-2 » sont supprimés.

4° L'article R. 222-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 222-2.* –Le centre régional de la propriété forestière adresse au ministre chargé des forêts le projet de schéma régional accompagné du rapport environnemental, de l'avis du préfet de région, de l'avis de l'établissement public du parc national s'il y a lieu. Après avoir recueilli l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers et du Centre national de la propriété forestière et demandé au centre régional, le cas échéant, de lui apporter les modifications nécessaires dans le délai d'un an, le ministre approuve le projet.

Si le centre régional n'a pas établi ou rectifié un projet de schéma régional dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, le ministre chargé des forêts, après une mise en demeure restée quatre mois sans effet, arrête ce projet après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers et du Centre national de la propriété forestière. »

Article 5

Le code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa de l'article R. 123-6 dans sa rédaction résultant du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 susvisé, la référence à l'article « R. 122-23 » est remplacée par la référence à l'article « R. 123-23 ».

2° Au a) du 2° du II de l'article R. 512-8 dans sa rédaction résultant du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 susvisé, la référence au « 6° du II de l'article R. 122-5 » est remplacée par la référence au « 7° du II de l'article R. 122-5 »

Article 6

Le décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa rédaction résultant du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement, est ainsi modifié :

1° Au e) du 3° de l'article 9, les mots : « du présent II » sont remplacés par « du présent article » ;

2° Au II de l'article 13, les mots : « prévues au I de l'article R. 122-9 » sont remplacés par « prévues au I de l'article R. 122-10 » ;

3° Dans la dernière phrase de l'article 17, les mots : « prévue à l'article R. 122-9 » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article R. 122-10 » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article 22, les mots : « prévues au 2° du I de l'article R. 122-12 » sont remplacés par les mots : « prévues au 2° du I de l'article R. 122-10 » sont remplacés par « prévues au 2° du I de l'article R. 122-11 » ;

5° Au premier alinéa du II de l'article 26, la référence à l'article « R. 122-10 » est remplacée par la référence à l'article « R. 122-11 » ;

6° Dans la dernière phrase du II de l'article 26, la référence à l'article « R. 122-9 » est remplacée par la référence à l'article « R. 122-10 ».

Article 7

A l'exception de celles résultant du 42° du tableau annexé au I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les dispositions issues des articles 1^{er} à 4 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, elles ne sont pas applicables aux projets de plan, schéma, programme ou document de planification pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié à cette date.

Article 8

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable, des transports et
du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de la du travail, de l'emploi et
de la santé

Xavier BERTRAND

Le ministre de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de al ruralité et
de l'aménagement du territoire

Bruno LEMAIRE